



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Affaire suivie par :

Mme Chrystel DUBOIS-BACHA
Tél. : 02 31 30 64 38
chrystel.dubois@calvados.gouv.fr

et Mme Brigitte HELIE
Tél. : 02 31 30 64 29
brigitte.helie@calvados.gouv.fr

Fax : 02 31 30 65 85

Caen, le 8 février 2012

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

À

MESDAMES ET MESSIEURS

- LE PRESIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BASSE-NORMANDIE
- LE PRESIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DU CALVADOS
- LES MAIRES DU CALVADOS
- LES PRÉSIDENTS D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU CALVADOS
- LES PRÉSIDENTS DE SYNDICATS DU CALVADOS

CIRCULAIRE RELATIVE AU FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

La présente circulaire fait le point sur les conditions d'éligibilité de certaines dépenses et la présentation des dossiers de demande de FCTVA.

1 - EVOLUTIONS APPORTEES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2011

► A compter de 2011, sont éligibles, en plus des constructions destinées à l'installation des professionnels de santé dans les zones déficitaires en offre de soins définies à l'article L1434-7 du code de santé publique, les constructions immobilières destinées à l'installation des professionnels de santé et/ou à l'action sanitaire réalisées dans les zones de revitalisation rurales et dans les territoires ruraux de développement prioritaires.

► le dispositif introduit par l'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2003 relatif à l'éligibilité au FCTVA en matière de téléphonie mobile et d'accès internet est prolongé de quatre années supplémentaires, soit jusqu'en 2014. Cette mesure temporaire permet aux collectivités de bénéficier du FCTVA pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés pour l'extension de la couverture des réseaux internet et de téléphonie mobile.

2 - RAPPEL DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU FCTVA

Pour être éligibles, les dépenses doivent remplir les 7 conditions cumulatives suivantes :

- être une dépense réelle d'investissement,
- avoir été réalisées par ou pour le compte d'un bénéficiaire du FCTVA,
- concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destinées à son usage propre,
- avoir été grevée de la TVA (la TVA doit apparaître sur les factures),
- ne pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option),
- le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA,
- entrer dans le domaine de compétence de la collectivité.

3 - DISTINCTION DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

L'inscription d'une dépense en section d'investissement (eu égard à son coût notamment) ne suffit pas à la rendre éligible au FCTVA. De fait, les travaux, même importants, qui ont pour effet de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de la période d'amortissement (ou de la durée d'usage) relèvent du fonctionnement et ne sont pas éligibles au FCTVA. Conformément à cette définition, sont considérés comme des dépenses de fonctionnement la réfection des enduits d'usure sur la voirie, le remplacement de quelques éléments de bordurage, les travaux de peinture intérieure, la signalisation horizontale, le curage des fossés ou cours d'eau, la réfection de trottoirs, les réparations de véhicules, etc.....

La distinction entre l'investissement et le fonctionnement en matière de travaux de voirie est précisée dans l'annexe II à la circulaire interministérielle du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

4 - CAS PARTICULIERS

Type de dépense	Éligibilité
Avances et acomptes (comptes 237 - 238)	Les sommes inscrites à ces comptes sont inéligibles car l'enrichissement du patrimoine est incertain. Il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait. Ces avances et acomptes sont transposés, lors de la production des pièces justificatives, à la subdivision intéressée au compte 21 si l'ouvrage est terminé ou à un compte 23 dans le cas contraire.
Cadastre	Les frais de modification du parcellaire cadastral ne sont pas éligibles. En effet, l'article 2 de la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat limite l'éligibilité au FCTVA aux dépenses directement et exclusivement liées à la réalisation des documents d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales. Tel n'est pas le cas du cadastre qui constitue d'abord un document fiscal et non pas un document d'urbanisme au sens de l'article précité. En outre, c'est l'État qui est gestionnaire exclusif des données cadastrales et titulaire du droit de propriété intellectuelle de ces dernières.
« Concessions et droits similaires » (205)	L'acquisition de logiciels informatiques constitue la seule dépense potentiellement éligible au FCTVA de ce chapitre. Cette éligibilité s'étend aux contrats de formation compris dans le prix d'acquisition de ces logiciels et aux licences d'utilisation de ceux-ci.
« Constructions sur sol d'autrui » (214 - 224)	Les dépenses inscrites à ces comptes sont a priori exclues car il s'agit de dépenses engagées sur le patrimoine d'autrui, donc pour le compte de tiers.
Délégation de service public	Il convient de joindre à votre demande de FCTVA le contrat correspondant.
Dépenses hors taxes (notamment achats de terrains nus ou de certains véhicules d'occasion, insertions aux Journaux Officiels, assurances, frais de vacation de commissaires enquêteurs, indemnités d'expropriation, frais de débours et trésor public, dépenses de restauration d'œuvres d'art)	Ces dépenses sont inéligibles et doivent être reportées sur l'état n°2 et déduites du total des dépenses déclarées (état n°1 – Dépenses à déduire). Pour permettre le contrôle de cette condition, il convient de bien renseigner les colonnes "Montant HT" et "Montant TTC" de l'annexe 1 à l'état 1.

Frais d'études - frais d'insertion (203)	<p>A ce compte sont inscrits les frais d'études qui ne sont pas encore suivis de réalisation, qui sont donc inéligibles pour le moment. Ils sont virés à la subdivision intéressée du compte 23 lors du lancement des travaux auxquels ils se rattachent par opération d'ordre budgétaire. C'est à ce moment qu'ils peuvent bénéficier du FCTVA selon le régime des frais accessoires, sous les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux doivent être effectivement réalisés, • ces dépenses correspondent à des dépenses réelles d'investissement éligibles. <p>Ces dispositions sont également applicables lorsque la collectivité responsable de l'étude n'est pas celle qui réalise les travaux (dans ce cas compléter l'annexe 6 à l'état 1).</p>
Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme (202)	<p>En application de la loi du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat », les dépenses exposées pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme ressortent de la section d'investissement et bénéficient du FCTVA. Il s'agit des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales visées, des plans d'occupation des sols (POS) maintenus en vigueur, des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) visés à l'article L 313-1 et suivants du code de l'urbanisme.</p> <p>L'éligibilité des études nécessaires à l'élaboration, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme est constatée sur la base du lien étroit entre la réalisation des études et la formalisation du document. A titre d'exemple, les zonages d'assainissement ne sont éligibles que s'ils sont repris dans le document d'urbanisme correspondant.</p>
Frais de mise en circulation de véhicules (carte grise, carburant)	<p>Ces frais constituent des dépenses de fonctionnement et ne peuvent bénéficier du FCTVA.</p>
« Immeubles de rapport » (2132)	<p>Les opérations inscrites à ce compte sont exclues du bénéfice du FCTVA car elles correspondent à des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds.</p>
« Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition » (217 - 2317)	<p>Ces comptes servent uniquement à transcrire l'enrichissement patrimonial résultant de la mise à disposition (droits réels) au profit par exemple d'un groupement sans que cet enrichissement puisse s'analyser comme un transfert de propriété. Les dépenses inscrites sur ces comptes sont donc exclues du FCTVA.</p>
« Installations générales, agencements et aménagements divers » (2181)	<p>Ce chapitre concerne des dépenses relatives à des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire, ni affectataire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition. Les dépenses imputées à ce compte contrevenant à la condition de propriété, elles sont donc inéligibles.</p>
Location de matériel	<p>La location de matériel est inéligible, car elle n'enrichit pas le patrimoine de la collectivité.</p>
Logements locatifs	<p>Sont exclues du bénéfice du FCTVA les opérations réalisées par une collectivité sur un bien mis à disposition d'un tiers non éligible acquittant un loyer en contrepartie de son usage ou mis à disposition exclusive d'une association. Il est néanmoins possible de récupérer la TVA ayant grevé le bien par la voie fiscale, si les loyers perçus sont assujettis à la TVA.</p> <p>Seuls les logements de fonction attribués par nécessité de service et les logements mis à la disposition des instituteurs pris en compte pour le calcul de la Dotation Spéciale Instituteur entrent dans le champ du FCTVA.</p> <p>Pour toute dépense relative à un logement, il est donc nécessaire de préciser sur l'état déclaratif la qualité de l'occupant : particulier, instituteur, professeur des écoles...</p>

Renouvellement des plantations d'arbres et d'arbustes (2121)	Une première plantation constitue une dépense d'investissement et est éligible, contrairement au remplacement d'arbres morts ou malades qui reste une dépense de fonctionnement.
Presbytères	Les dépenses réalisées sur ces bâtiments ne peuvent bénéficier du fonds car même mis à disposition à titre gratuit, ces bâtiments ne présentent pas de caractère de nécessité pour la célébration du culte.
Reprographie dossier d'appel d'offres	Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, les frais de reprographie liés au cadre matériel de la constitution du dossier d'appel d'offres doivent être inscrits en fonctionnement et sont donc inéligibles.
Réseaux	<p>Les dépenses de distribution d'électricité ou de gaz et les travaux d'électrification rurale sont exclues du FCTVA car il s'agit d'activités assujetties à TVA de plein droit.</p> <p>Concernant les réseaux publics de distribution d'électricité, les dépenses d'investissement réalisées sur les lignes appartenant à la collectivité sont inéligibles en raison de la concession de la distribution publique locale d'électricité à EDF, tiers non bénéficiaire du fonds, en application de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Concernant la production d'électricité photovoltaïque, il faut distinguer 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'électricité produite est auto-consommée, cela est considéré comme une livraison à soi-même (cf. article L.615 du CGCT); dans ce cas, le FCTVA pourrait s'appliquer. • Si il y a vente de la totalité de l'électricité, la récupération de la TVA se fera par voie fiscale (dans les mêmes conditions que pour une entreprise), d'où une impossibilité de bénéficier du FCTVA : cf. directive 2006/112 CE du 28/11/06 article 13. <p>De même, les dépenses réalisées par les collectivités sur le réseau public téléphonique sont inéligibles en raison de l'appartenance des lignes à un opérateur, exclusion faite des nouvelles dispositions apportées par la loi de finances 2011 exposées plus haut.</p> <p>Enfin, les travaux d'enfouissement de réseaux d'électricité ou de télécommunication sont inéligibles pour les mêmes raisons.</p> <p>Dans chacun de ces cas, la TVA est récupérable uniquement par voie fiscale. Seul l'éclairage public appartenant à la collectivité peut être éligible au FCTVA.</p>
Subventions d'équipement (204)	Seuls les subventions versées pour réaliser des travaux de voirie sont éligibles au FCTVA. A ce sujet, il convient de renseigner l'annexe n° 5 à l'état n° 1.
« Subventions d'équipement État et établissements nationaux » (1311 1321)	Les subventions spécifiques de l'État sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA (cf. circulaire Intérieur – Finances NOR INT/B/94/00257 C du 23 septembre 1994). L'état n° 3 doit être dûment renseigné et doit préciser si les subventions sont calculées sur un montant de travaux HT ou TTC. Il convient de joindre copie des arrêtés attributifs.
Terrains (211)	Si l'achat de terrain s'effectue HT, ce qui est souvent le cas, cette dépense est exclue du FCTVA. Par ailleurs, les frais de notaire relatifs à l'acquisition de biens confiés à des tiers non éligibles ne peuvent prétendre au fonds.
Travaux sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant aux collectivités	Ces travaux sont éligibles à compter du 1er janvier 2005, quelle que soit l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices, et ce uniquement si une récupération de la TVA par voie fiscale n'est pas possible, que ce soit sur l'activité de location du monument ou sur les activités exercées en régie.

	d'œuvre n'entrant pas dans l'assiette du FCTVA. Il convient de joindre à l'état déclaratif un tableau récapitulatif des dépenses de matériaux et du coût de la main d'œuvre.
Travaux réalisés par le SDEC	Il convient de fournir la délibération correspondante et l'acte d'engagement.

5 - RAPPELS CONCERNANT LA PRESENTATION DES ETATS DECLARATIFS

L'état déclaratif, dont le modèle a été établi par le Ministère de l'Intérieur, est téléchargeable sur le site internet de la préfecture (les missions de la préfecture/collectivités locales/finances locales/état FCTVA). **TOUS LES ETATS DOIVENT ETRE REMPLIS avec précision** (mention NEANT au besoin) et CERTIFIES CONFORMES et SIGNES par l'ordonnateur de la collectivité.

J'attire votre attention tout particulièrement sur l'annexe 1 à l'état n°1. Je vous demande d'y mentionner OBLIGATOIREMENT d'une manière PRECISE toutes les colonnes et notamment :

- Le compte et l'article d'imputation budgétaire,
- Le libellé explicite de l'opération (exemples : construction d'une salle des fêtes, réfection de la rue X, acquisition de matériel informatique pour la mairie...),
- Les modalités de gestion du service (régie, concession, affermage),
- La destination du bien (utilisation par la collectivité, vente, location) et l'utilisateur principal,
- La page du compte administratif où sont résumées les opérations d'investissement,
- Les montants HT et TTC.

Vous joindrez les factures correspondantes sur lesquelles vous porterez le numéro de mandat et l'article, et vous les classerez suivant l'ordre d'inscription des dépenses sur l'annexe 1 à l'état 1. Vous fournirez également toute pièce permettant de justifier l'éligibilité de chaque dépense déclarée au regard des conditions mentionnées ci-dessus. Je vous engage, en particulier, à joindre la notice descriptive qui figure, en général, dans les dossiers de demande de subvention. Concernant les travaux de voirie, vous préciserez la nature (route, rue, chemin rural) et la dénomination des voies sur lesquelles ont été réalisés les travaux déclarés lorsque la compétence voirie a été partiellement transférée à un EPCI.

Si aucune dépense d'investissement n'a été réalisée, il convient d'envoyer un état "néant".

L'attribution du FCTVA ne présentant pas de caractère d'automaticité, les déclarations qui ne seraient pas établies à partir des états réglementaires ou qui seraient incomplètes ne seront pas prises en compte et seront retournées pour être modifiées.

Enfin, afin de me permettre d'allouer en 2012 la dotation qui revient à chaque collectivité dans les meilleurs délais, je vous invite à compléter avec attention tous les états qui devront m'être adressés, de préférence, avant le 1er octobre 2012.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire en la matière.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier JACOB